

tèmes d'immatriculation et de perception des applications de la sécurité routière, de 1 170 280 \$, montant du budget du contrat ouvert autorisé par son Conseil d'administration, pour une période de trente-six mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec la firme Cognicase inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P04529, un contrat ouvert de services pour effectuer les travaux d'évolution des systèmes d'immatriculation et de perception des applications de la sécurité routière, d'un montant maximal de 1 170 280 \$, pour une période de trente-six mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35176

Gouvernement du Québec

Décret 1347-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT la reconduction d'une entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1462-99 du 15 décembre 1999, le gouvernement a approuvé l'entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, intervenue le 11 novembre 1999 sous forme d'un échange de lettres;

ATTENDU QUE les mesures visées par l'entente devaient être appliquées pour une période de 12 mois à compter du jour où elles ont été acceptées par les gouvernements de l'Ontario et du Québec;

ATTENDU QUE la plupart des mesures visées par l'entente concernent les ministres du Travail de l'Ontario et du Québec;

ATTENDU QUE les parties ont, par un échange de lettres intervenu le 10 novembre 2000, accepté de reconduire, pour une période de 12 mois, l'entente initiale du 11 novembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), la ministre du Travail peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de sa

responsabilité, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE l'échange de lettres intervenu le 10 novembre 2000 constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec concernant la reconduction de l'entente sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, intervenue le 10 novembre 2000 sous forme d'échange de lettres dont les textes sont joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35177

Gouvernement du Québec

Décret 1348-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Guy Théoret comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Bibliothèque nationale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Jean-Guy Théoret, directeur général adjoint à la Bibliothèque nationale du Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Bibliothèque nationale du Québec, à compter du 20 novembre 2000;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Jean-Guy Théoret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35178